

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2023

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 - 22, 5, par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »;
- Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2020 de délégation de fonction et de signature à Madame Martine BOUCHARDY, Troisième Adjointe à la Culture et à l'Éducation artistique ;
- Considérant que la Chapelle des Pénitents , est disponible pour des ensembles de musique non amplifiée dans la limite des créneaux disponibles,

DECIDONS

Article 1er : Il est proposé aux associations les créneaux suivants :

- Chorale des Alpes du Sud le lundi de 12h à 14h et le mardi de 18h30 à 20h
- CCAS le lundi le lundi de 15h30 à 17h
- Lo Rescontre Gapian le lundi de 17h à 19h
- L'Alpe qui Chante le lundi de 20h à 22h
- Classe CHAM le mardi de 13h à 17h, le jeudi de 13h à 17h et le vendredi de 13h30 à 16h30
- Chorale du Bois de St Jean de 20h à 22h
- Sing'phonie le mercredi de 16h à 22h
- La Voix des Noun's le jeudi de 19h à 20h30
- Polychr'Hom le jeudi de 20h30 à 22h30

La mise à disposition de la Chapelle des Pénitents pour la période scolaire 2023 - 2024 (du 1er septembre 2023 au 05 juillet 2024).

Article 2 : Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention rédigée en la forme administrative.

Article 3 : La location est consentie à titre gracieux. Les associations occupantes devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la période d'utilisation du local.

Article 4 : Le local mis à disposition est strictement destiné à l'usage des membres des associations ainsi qu'à leurs salariés ou des artistes et ne pourra être ni sous loué ni faire l'objet d'une cession de droits de quelque nature que ce soit.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé-e.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 7 SEPTEMBRE 2023

La Maire-Adjointe



Martine BOUCHARDY

Transmis en Préfecture le : 08 SEP. 2023
Publié ou notifié le : 08 SEP. 2023

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2023_09_370**
Objet : **Mise à disposition de la Chapelle des Pénitents aux chorales pour l'année scolaire 2023-2024**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-09-07 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 3.3 - Locations
Identifiant unique : 005-210500617-20230907-D2023_09_370-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230907-D2023_09_370-AI-1-1_0.xml	text/xml	918 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_13160.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20230907-D2023_09_370-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	58.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 septembre 2023 à 08h19min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 septembre 2023 à 08h19min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 septembre 2023 à 08h19min10s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	8 septembre 2023 à 08h19min17s	Reçu par le MI le 2023-09-08

